

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Objets mobiliers.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

MANCHE

CAROLLES - Eglise

- Saint-Vigor et le dragon, statue, pierre, XI^{Ve} ou XII^{Ve} s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MANCHE et au Maire de la commune de Carolles,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 NOV 1935

PAR DÉLÉGATION SPECIALE :
Le Directeur Général des Beaux-Arts

5-484-1924. [10713]